

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A LA 9EME VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A LA PETITE ENFANCE, A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
ET AU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC DU PONT DU GARD**

Le Président de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu la délibération n° DE-2020-046 en date du 9 juillet 2020 portant élection du président,
Vu la délibération n° DE-2020-051 en date du 23 juillet 2020 portant élection des vice-présidents,
Vu l'arrêté AR-DELEG-2021-002 en date du 10 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à la 9^{ème} Vice-présidente déléguée à la petite enfance et la convention territoriale globale,
Considérant que le Président peut, sous surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à ses Vices-présidents.

ARRETE

Article 1 : Madame Laurence TRAPIER, 9^{ème} Vice-présidente, est déléguée aux fonctions se rapportant à la petite enfance, à la convention territoriale globale ainsi qu'au relais intercommunal de services au public du Pont du Gard.

Article 2 : Dans ses domaines de compétence, la Vice-présidente convoque et anime les commissions consultatives en lien avec l'administration communautaire. Elle assure la coordination de l'instruction des projets dans les domaines délégués. La délégation de fonction permet la représentation de l'EPCI auprès des partenaires, administrations, citoyens et associations. Cette délégation de fonction s'effectue sous le contrôle du Président.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence TRAPIER, à l'effet de signer en son nom, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9, tous les courriers relatifs aux fonctions précitées et ne portant pas décision dans les domaines délégués.

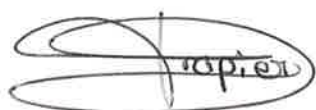
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Communauté de Communes du Pont du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

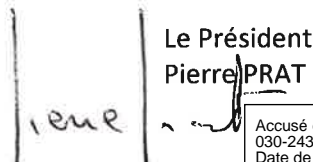
- A la Préfecture du Gard ;
- A Madame Laurence TRAPIER.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Remoulins, le **03 OCT. 2022**



Le Président
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221003-AR-DEL-2022-001-AI
Date de réception préfecture : 04/10/2022